



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Arrêté n° PREF-DCLP-BCAR-2015-0187 du 02 septembre 2015 portant convocation des électeurs appelés à se prononcer sur l'opportunité de créer une commune nouvelle sur le périmètre de la communauté de communes du Pays de Fillière

VU le Code électoral,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Fillière n°2015-48 en date du 7 mai 2015 approuvant l'opportunité de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de ses neuf communes membres : Aviernoz, Charvonnex, Evires, Groisy, Les Ollières, Nâves-Parmelan, Saint-Martin-Bellevue, Thorens-Glières, Villaz,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aviernoz (30 juin 2015), Charvonnex (3 août 2015), Evires (5 juin 2015), Groisy (20 juillet 2015), Les Ollières (22 juin 2015), Nâves-Parmelan (16 juin 2015), Saint-Martin-Bellevue (29 juin 2015), Thorens-Glières (6 juillet 2015), Villaz (6 juillet 2015) se prononçant sur l'opportunité de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de ses neuf communes membres,

CONSIDERANT que le projet de création ne fait pas l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des neuf communes concernées mais recueille les conditions de majorité précisées à l'article L2113-2,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L2113-3, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales des neuf communes concernées sont consultées sur l'opportunité de création de la commune nouvelle lorsque celle-ci ne fait pas l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les électeurs des communes d'Aviernoz, Evires, Charvonnex, Groisy, Les Ollières, Nâves-Parmelan, Saint-Martin-Bellevue, Thorens-Glières, Villaz sont convoqués le dimanche 11 octobre 2015 en vue de prendre part à la consultation décidant de créer une commune nouvelle en lieu et place des neuf communes membres de la communauté de communes du pays de Fillière.

Article 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera organisé par commune et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 :

Participent à la consultation, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans chacune des neuf communes concernées et arrêtées au 28 février 2015 sans préjudice de l'application de l'article L 30 du code électoral.

Article 4 :

Les électeurs se prononcent par oui ou par non à la question suivante : « **Approuvez-vous la création, le 1^{er} janvier 2016, d'une seule commune nouvelle, en lieu et place des neuf communes : Aviernoz, Evires, Charvonnex, Groisy, Les Ollières, Nâves-Parmelan, Saint-Martin-Bellevue, Thorens-Glières et Villaz de la communauté de communes du pays de Fillière ?** »

Le texte de la question est imprimé en recto sur papier blanc, au format 420*594 mm et affiché dans chaque bureau de vote.

Il est mis à disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote, des enveloppes et deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc dont l'un porte la réponse « OUI » et l'autre la réponse « NON ».

Les enveloppes et chacun des deux types de bulletins de vote sont fournis par l'administration en nombre égal à celui des électeurs inscrits dans chacune des neuf communes concernées. Ils sont expédiés en mairie avant le scrutin.

Article 5 :

Le présent arrêté et les deux bulletins de vote sont imprimés sur papier blanc et diffusés aux électeurs par les soins de l'administration.

Article 6 :

Les dispositions des articles L47 à L48, L53 à L78 et R40 à R80 du code électoral sont applicables au vote par procuration, aux opérations préparatoires au scrutin et au déroulement des opérations de vote.

Article 7 :

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquets de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs. Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau constate qu'il reste des enveloppes électorales en nombre inférieur à 100, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures prévues ci-dessus, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient.

Le président répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine.

Après avoir vérifié que les enveloppes de centaine sont conformes aux dispositions qui précèdent, les scrutateurs les ouvrent et en extraient les enveloppes électorales. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix. Les réponses sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet.

Article 8 :

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Article 9 :

Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Dans chacune des neuf communes concernées, les résultats sont consignés dans un procès-verbal rédigé en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera porté à la préfecture de la Haute-Savoie à Annecy le lendemain du scrutin entre 9h et 10h.

Au vu des procès-verbaux communaux, le préfet totalise et constate les résultats de la consultation dans chacune des communes concernées ; il en dresse procès-verbal et en fait assurer la publication dans chacune de ces communes le lendemain du scrutin.

Article 10 :

Les recours formés par les électeurs en application de l'article L2113-3 sont déposés au greffe du tribunal administratif dans les cinq jours qui suivent la publication des résultats.

Article 11 :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Annecy et Messieurs les maires des communes d'Aviernoz, Evires, Charvonnex, Groisy, Les Ollières, Nâves-Parmelan, Saint-Martin-Bellevue, Thorens-Glières, Villaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché aux lieux habituels de l'affichage administratif de cette commune.

Le préfet,
